

AUDITION D'UN MINEUR EN GARDE A VUE

Absence d'enregistrement audiovisuel

Chambre de l'Instruction, 14 décembre 2017 – N° 2017/00945

Est nul le procès-verbal d'audition d'un mineur entendu alors qu'il était placé en garde à vue dans le cadre d'une autre procédure sans que son audition ait fait l'objet de l'enregistrement audiovisuel prévu par l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945, un tel oubli lui faisant nécessairement grief.

Chambre de l'instruction, 1e5 décembre 2016, N° 2016/00864

Par application de l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945, les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Porte nécessairement atteinte aux intérêts du mineur placé en garde à vue ainsi privé de la protection que la loi lui confère, un défaut d'enregistrement du à un incident technique dont l'enquêteur n'a pas explicité le caractère insurmontable, le procès-verbal mentionnant " je prends acte que suite à un incident technique du système vidéo gav, mon audition sera effectué sans." Ce procès-verbal encourt en conséquence l'annulation, les effets de cette nullité ne pouvant s'étendre aux autres pièces de la procédure faute pour elles de trouver leur support dans l'acte annulé.

DÉTERMINATION DE LA MINORITÉ

Chambre des mineurs, 5 juillet 2019, RG 19/02238

La minorité devant s'apprécier en fonction des éléments du dossier, la demande d'assistance éducative d'un étranger se disant mineur doit être rejetée lorsque son aspect physique a été estimé être celui d'un majeur à l'issue de l'évaluation et par le juge des enfants après son audition ; qu'il ne s'est pas projeté vers une scolarité et n'a pas entamé de formation depuis son arrivée en France; que les renseignements donnés sur sa famille et sur ses conditions de vie en Guinée sont succincts et flous ; que les documents d'état civil qu'il produit ne peuvent lui

être attribués en ce qu'ils ne comportent aucun élément d'identification et qu'il n'est pas établi qu'il en est bien titulaire, alors qu'il dit les avoir reçus en Espagne d'un guinéen qui avait contacté sa famille et qu'il ne dispose d'aucune coordonnée téléphonique de membres de celle-ci.

Chambre des mineurs, 5 juillet 2019, RG 19/01848

Lorsqu'il ressort des éléments du dossier que les documents d'identité remis par un étranger se disant mineur ont été qualifiés d'authentiques par les services de la police de l'air et des frontières après examen technique de l'acte de naissance et que sa minorité n'a été exclue par son examen médical, en l'absence d'éléments remettant en cause sa minorité la présomption de minorité ne peut pas être combattue

Le mineur étant dépourvu de tout moyen de subsistance et aucun adulte n'étant responsable de lui sur le territoire national, il se trouve en danger physique, psychologique et éducatif, au sens de l'article 375 du Code civil et dès lors doit être confié jusqu'à sa majorité à l'aide sociale à l'enfance.

Chambre des mineurs, 24 mai 2019, RG 19/00939

Lorsque l'évaluation sociale effectuée a conclu à la minorité d'un adolescent eu égard à la cohérence de ses explications et à son aspect physique, que l'évaluation effectuée par la police de l'air et des frontières ne figure pas au dossier, que sa majorité ne peut être déduite du seul fait que ses documents d'état civil pourraient être faux, et qu'aucune vérification complémentaire n'a été effectuée auprès des autorités de son pays d'origine bien qu'il ait été dit à l'audience de première instance qu'il était considéré comme mineur au consulat malien de Paris, il n'existe aucun élément remettant en cause sa minorité, laquelle est présumée.

Le mineur étant dépourvu de tout moyen de subsistance et aucun adulte n'étant responsable de lui sur le territoire national, il se trouve en danger physique, psychologique et éducatif, au sens de l'article 375 du Code civil et dès lors doit être confié jusqu'à sa majorité à l'aide sociale à l'enfance.

**RESPONSABILITE DES DEGRADATIONS
COMMISES PAR UN MINEUR EN FUGUE CONFIÉ À
L'A.S.E.**

1ère D, 30 septembre 2015 – RG 13/03222

Lorsqu'un mineur est confié par le juge des enfants au service de l'A.S.E, c'est ce service départemental qui est le seul interlocuteur de ce magistrat. Le fait qu'il soit hébergé dans un établissement géré par une association de droit privé n'est pas de nature à faire perdre à l'ASE, tuteur institutionnel, son pouvoir d'organiser, diriger et contrôler la vie du mineur et à transférer à l'établissement hébergeant la responsabilité qui lui incombe par application de l'article 1384 du code civil, cet établissement intervenant en tant que prestataire et non pas en tant que délégataire.

Par ailleurs, la simple réalisation d'une fugue d'un foyer en milieu ouvert hébergeant des mineurs en difficulté ou au comportement social parfois difficile ne saurait, sans démonstration précise, attester nécessairement d'un défaut d'organisation ou de surveillance de nature à caractériser une faute de l'établissement sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Il ne peut donc être tenu pour responsable des dégradations commises par le mineur au cours de sa fugue.